

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

**CONSEIL DE LA MAGISTRATURE**

---

2016-CMQC-010

Québec, ce 24 août 2016

**PLAINTÉ DE :**

Madame A

**À L'ÉGARD DE :**

Madame la juge X

---

**DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ**

[1] Le 11 mai 2016, la plaignante, madame A, porte plainté au Conseil de la magistrature à l'égard de madame la juge X de la Cour du Québec.

**La plainté**

[2] La plaignante allégué plusieurs griefs contre la juge à la suite d'une audience tenue le [...] 2016 et du jugement prononcé le [...] suivant.

[3] En résumé, elle reproche à la juge :

- d'avoir décerné avec beaucoup de réticence un mandat d'arrestation contre le défendeur qui est absent ;
- d'avoir continué d'entendre la cause en anglais malgré qu'il ne s'agisse pas de sa langue maternelle ;
- de s'être montrée impatiente envers elle ;

- d'avoir haussé la voix, lui sommant de répondre aux questions ;
- d'avoir refusé de regarder les photographies de ses blessures, qu'elle voulait mettre en preuve ;
- de l'avoir laissée être malmenée sans merci par la partie adverse ;
- de l'avoir traitée avec mépris, ce qui l'a amenée à se sentir bafouée et jugée en raison de son âge ;
- d'avoir rendu un jugement dans lequel la juge l'a humiliée et ridiculisée.

### Les faits

[4] La juge entend la preuve suite à une dénonciation déposée par la plaignante afin d'obtenir que le défendeur s'engage de ne pas troubler la paix, et ce, aux termes de l'article 810 du *Code criminel*. Cette plainte fait suite à plusieurs incidents entre les parties, qui étaient des voisins.

[5] Au jour fixé pour l'audience, soit le [...] 2016, celle-ci débute à 11 h 20 et la plaignante n'est pas représentée.

[6] Le défendeur est absent. Après s'être interrogée sur la légalité de cette décision, la juge décide de décerner un mandat.

[7] Le dossier est alors remis à 14 h pour entendre la cause de la plaignante contre le complice du défendeur.

[8] À la reprise de l'audience, le défendeur se présente et dit qu'il pensait que l'affaire se déroulerait l'après-midi.

[9] La juge décide donc de procéder dans cette cause.

[10] L'interprète qu'avait requis le défendeur est appelé, mais il appert que ce dernier est retenu dans une autre salle.

[11] La plaignante dit alors clairement que les témoins peuvent s'exprimer dans la langue anglaise et qu'elle-même témoignera dans cette langue.

[12] Celle-ci s'exprime pendant de longues minutes et est, par la suite, contre-interrogée par le défendeur, le tout dans un anglais impeccable.

[13] Plus tard, le défendeur fait témoigner le complice.

[14] Ce dernier, mis au courant de l'absence de l'interprète, hésite à le faire en anglais, se demandant si cette situation convient à la plaignante.

[15] Cette dernière exprime, encore une fois, son accord à ce que le complice témoigne en anglais.

[16] L'audience se termine à 16 h 36.

[17] La décision est rendue le 25 avril, se soldant par le rejet de la demande de la plaignante selon l'article 810 du *Code criminel*.

### L'analyse

[18] L'écoute de l'enregistrement audio des débats fait voir que les griefs de la plaignante sont sans fondement.

[19] La juge n'a pas de réticence teintée de préjugés lorsqu'elle hésite à décerner un mandat d'arrestation contre le défendeur ; elle a évalué les balises juridiques avant d'émettre un tel mandat. De toute manière, cette matière relève de la gestion d'instance au sujet de laquelle le juge est souverain.

[20] Il est vrai que l'audience se déroule en anglais et que le jugement est rendu également dans cette langue, du fait que le défendeur insiste pour que la cause se déroule dans cette langue.

[21] L'écoute de l'enregistrement audio des débats confirme que la plaignante accepte ce mode de fonctionnement et qu'elle n'éprouve pas de malaise à ce que la cause procède ainsi.

[22] Jamais la juge n'a haussé la voix, ni ne s'est montrée impatiente envers la plaignante.

[23] Au contraire, la juge aide la plaignante à estimer la hauteur de la clôture qui sépare les deux belligérants. Elle lui offre même la possibilité que cette dernière transmette, par courriel à son adjointe, certaines photographies se trouvant dans son appareil électronique.

[24] Malheureusement, ce transfert s'avère impossible.

[25] Lors du contre-interrogatoire mené par le défendeur, la juge explique bien les dangers qui guettent le contre-interrogatoire lorsque les parties ne sont pas assistées d'un avocat.

[26] D'ailleurs, à plusieurs occasions, la juge demande au défendeur de poser une question à la fois.

[27] Souvent, elle apporte aide et assistance à la plaignante.

[28] Elle mentionne aussi au défendeur, et ce, à plusieurs reprises, de ne pas témoigner pendant qu'il pose des questions à la plaignante.

[29] À un certain moment, les deux parties montent le ton. La juge met fin à ce débat calmement et s'adresse aux parties de façon exemplaire.

[30] En cours d'audience, la plaignante tente d'introduire des documents en preuve et le défendeur s'oppose parce que ceux-ci sont uniquement rédigés en français.

[31] Au lieu d'écarter les documents pour ce seul motif, la juge fait la lecture du contenu des documents et les résume en anglais au bénéfice du défendeur afin qu'ils puissent, le cas échéant, être produits.

[32] Elle intervient plus tard, fortement, à l'égard du défendeur concernant des questions qu'elle juge non pertinentes.

[33] La plaignante procède au contre-interrogatoire des témoins de la partie défenderesse et pose toutes les questions qu'elle désire.

[34] Même si la plaignante mentionne qu'elle avait fini de poser des questions, la juge lui permet de continuer.

[35] À quelques occasions, la juge rappelle à la plaignante les règles de base entourant le contre-interrogatoire et ses interventions se déroulent avec sérénité et avec le même traitement que les autres témoins ont obtenu.

[36] Quant à la production en preuve des photographies des parties, cette décision relève de la gestion de l'instance par la juge et non pas de la déontologie judiciaire.

[37] La juge apporte une aide juste et équitable à la plaignante, qui n'a aucunement été malmenée par la partie adverse.

[38] Malgré la tension palpable existant entre les parties, le ton de l'audience s'avère calme grâce aux interventions ponctuelles, soutenues et pertinentes de la juge.

[39] L'écoute de l'enregistrement audio des débats ne permet pas de conclure que la plaignante a été méprisée par la juge ni que cette dernière l'a humiliée ou ridiculisée lors du déroulement de l'instance et dans son jugement.

[40] La juge s'est conduite de façon exemplaire et n'a enfreint aucune disposition du *Code de déontologie de la magistrature*.

**La conclusion**

[41] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.